



SÉCURITÉ & PRÉVENTION DES RISQUES

HABILITATIONS ÉLECTRIQUES



En intra ou inter entreprise

Ce que dit la réglementation.

Décret 2010-1118 NFC 18510

Tout chef d'établissement doit s'assurer que les travailleurs qui utilisent des installations électriques, ou qui effectuent des travaux sur des installations électriques possèdent une formation suffisante pour mettre en application les prescriptions de sécurité. L'habilitation concrétise la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées.

NOUS VOUS PROPOSONS LES FORMATIONS « HABILITATIONS ÉLECTRIQUES ».

OBJECTIF : intervenir à proximité ou sur des ouvrages électriques.

DURÉE : variable selon type de formation.

RECYCLAGE : tous les 3 ans.

LIEU : en nos locaux ou en vos locaux.

SANCTION : attestation de formation et avis du formateur.

• Habilitation électrique - personnel non électricien.

- Habilitation BO, HO, BS, HOV.

Personnel non électricien chargé d'assurer des travaux (BO ou HO) sur tout ou partie d'un ouvrage électrique ou exploitation, mis hors tension.

• Habilitation électrique - personnel électricien basse tension.

- Habilitation B1, B2, BR, BC, B1V, B2V.

Personnel électricien chargé d'assurer des travaux ou des consignations sur tout ou partie d'un ouvrage électrique basse tension en exploitation.

• Habilitation électrique - personnel électricien haute tension.

- Habilitation H1, H2, HC, H1V, H2V.

Personnel électricien ayant suivi obligatoirement avec succès le stage précédent, chargé d'assurer des travaux ou des consignations sur tout ou partie d'un ouvrage électrique haute tension en exploitation.

• Recyclage habilitations électriques.

- Toute personne préalablement formée à la sécurité électrique et habilitée.

Explication des classifications :

1ère lettre : domaine de tension.

B : basse tension / H : haute tension.

Indice : personnel.

O : non électricien / 1 : électricien / 2 : chargé de travaux.

2e lettre : nature des opérations.

Néant : travaux hors tension / T : travaux sous tension / V : travaux au voisinage / C : consignation / R : intervention / N : nettoyage sous tension.

S : Chargé d'interventions élémentaires (uniquement en BT)

MEMBRES CHSCT



En intra ou inter entreprise

Ce que dit la réglementation.

Article L.4614-14 et L.2325-44

Les représentants du personnel au CHSCT doivent bénéficier d'une formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de leur mission.

Elle doit être renouvelée pour chaque membre ayant exercé son mandat pendant 4 ans consécutifs ou non.

NOUS VOUS PROPOSONS LES FORMATIONS « MEMBRES CHSCT ».

OBJECTIF : connaître le fonctionnement d'un CHSCT, son rôle et ses missions.

DURÉE : 3 jours (entreprise de moins de 300 salariés), 5 jours (entreprise de plus de 300 salariés).

RECYCLAGE : après chaque mandat de 4 ans consécutifs ou non.

LIEU : en nos locaux ou en vos locaux.

SANCTION : attestation de formation.

RISQUES CHIMIQUES N1-N2



Ce que dit la réglementation.

Article R4141-15

Le travailleur bénéficie d'une formation à la sécurité sur la Manipulation ou utilisation de produits chimiques

NOUS VOUS PROPOSONS LES FORMATIONS « RISQUE CHIMIQUE ».

OBJECTIF : sensibiliser les opérateurs aux risques chimiques.

LIEU : en nos locaux ou en vos locaux.

SANCTION : attestation de formation.

RESPONSABLE PRÉVENTION DES RISQUES :



Ce que dit la réglementation.

L'article L4644-1 dispose en ses alinéas 1 et 2 que « L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels ». Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L4614-14 à L4614-16.))

DURÉE : 3 jours

LIEU : en nos locaux ou en vos locaux.

SANCTION : attestation de formation.

www.coreval.net

SÉCURITÉ & PRÉVENTION DES RISQUES

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ASSISTANCE À PERSONNE SSIAP



Ce que dit la réglementation.

Arrêté du 2 mai 2005.

Relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- « Une fonction ne peut être assurée que par une personne titulaire du diplôme requis pour exercer l'emploi. Pour l'agent de service de sécurité incendie, le diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ».
- « Pour le chef d'équipe de service de sécurité incendie, le diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ».
- « Pour le chef de service de sécurité incendie, le diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) ».

NOUS VOUS PROPOSONS SES FORMATIONS « SSIAP 1, 2 OU 3 ».

OBJECTIF : être capable d'accomplir les tâches incombant à un agent de sécurité incendie en ERP et IGH ou à un chef d'équipe de sécurité incendie en ERP et IGH.

DURÉE : variable selon niveau.

RECYCLAGE : tous les 3 ans.

LIEU : en nos locaux ou en vos locaux.

SANCTION : attestation de formation et diplôme SSIAP.

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Ce que dit la réglementation.

Article L4121-1 du code de travail.

Tout employeur, même d'un salarié, doit transcrire et mettre à jour dans un « Document Unique » l'inventaire des produits, matériel et conditions de travail, résultant de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des salariés.

Décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001.

Tout employeur, quelle que soit la taille de l'entreprise, a l'obligation de transcrire les résultats des évaluations des risques pour la santé et la sécurité des salariés dans un document unique. Obligation sous peine d'amende (jusqu'à 3 000 E) ! En cas d'absence du « Document Unique » des Risques Professionnels ou de sa mise à jour [1/an et à chaque modification des conditions de travail : nouvelle machine, nouveau procédé...]. L'Inspection du Travail peut dresser un procès verbal à votre rencontre avec une contravention de [5e classe, soit 1500 E d'amende]. Cette peine peut être doublée en cas de récidive sous un an. Les risques sont nombreux ! Tous les secteurs sont touchés : industrie, laboratoires, mais aussi entreprises de services, commerçants...

NOUS VOUS PROPOSONS SES FORMATIONS « FORMATION À LA RÉDACTION ET MISE À JOUR DU DOCUMENT DES RISQUES PROFESSIONNELS... ».

CONTENTIEUX ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE



Ce que dit la réglementation.

Tous les ans, plus de 700 000 accidents du travail et maladies professionnelles génèrent environ 350 m E d'excédents dans le budget de la sécurité sociale. Chaque entreprise verse à l'Urssaf une cotisation conçue pour assurer le risque financier des entreprises concernant les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP).

Le taux de cotisation prélevé par le biais de vos cotisations Urssaf représente en fonction de l'activité de 1 à 10 % de la masse salariale.

Notre action en matière de formation contentieux AT et MP, de premier niveau pour la contestation et la rédaction des déclarations d'accident du travail, vous permettra de maîtriser et d'optimiser le montant de vos cotisations.

De plus notre expertise en matière de conseil permettra également d'optimiser vos taux de cotisations, que ce soit par la gestion et vérification de vos comptes employeur ou pour un accompagnement sur un dossier de faute inexcusable.

NOUS VOUS PROPOSONS LES FORMATIONS « CONTENTIEUX AT/MP ».

OBJECTIF :

- établir une rédaction appropriée de la déclaration d'accident du travail et anticiper les recours contentieux.
- savoir détecter les recours possibles et élaborer une stratégie pour écarter des dossiers des bases de la tarification.
- établir des recours contentieux.

DURÉE : 2 jours.

LIEU : en nos locaux ou en vos locaux.

SANCTION : attestation de formation.

RISQUE AMIANTE



Ce que dit la réglementation.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

SOUS SECTION 4 :

Personnel réalisant des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : article R 4412-139 du Code du Travail

Public opérateurs / Public encadrants techniques ou de chantiers

DURÉE : 2 jours public opérateurs

5 jours public encadrants techniques ou de chantiers

LIEU : en vos locaux.

SANCTION : attestation de formation.

RECYCLAGE : 7 heures tous les 3 ans